



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

obligation d'emploi

Question écrite n° 10298

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le taux d'emploi déclaré, de 3,29 %, de personnes en situation de handicap, au sein de l'ANPE. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire à l'obligation d'emploi de 6 % voulue par le législateur.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'emploi des personnes handicapées au sein de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a institué un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 en a fixé les règles de fonctionnement et le rôle de ses organes. Ce fonds, commun aux trois fonctions publiques, comprend trois sections distinctes correspondant à chacune d'entre elles. Le FIPHFP est constitué en établissement public administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget. Sa gestion administrative est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Le comité national, organe délibérant de l'établissement public administratif, comporte dix-sept membres représentant les employeurs publics, les personnels et les associations de personnes handicapées. Le comité national fixe les orientations stratégiques du fonds, il est relayé par vingt-six comités régionaux, composés de manière analogue et présidés par le Préfet de région. L'ANPE, comme les autres employeurs publics qui ne respectent pas le taux de 6 % de travailleurs handicapés, doit verser au FIPHFP une contribution proportionnelle aux effectifs manquants. Cette contribution sert à financer, notamment, les aménagements des postes de travail, les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie de leurs agents handicapés ou encore des actions de formation et d'information à destination des personnels. En outre, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositifs d'emploi et d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, afin que celle-ci devienne exemplaire. Par circulaire n° 5265/SG du 23 novembre 2007, le Premier ministre a demandé à chacun des membres du Gouvernement de s'engager personnellement et de mobiliser les administrations placées sous leur autorité et les établissements publics placés sous leur tutelle. Les administrations, pour celles qui n'en disposaient pas encore, ont dû mettre en place un plan pluriannuel d'action permettant d'atteindre, dans la fonction publique de l'État, l'objectif de 6 % d'emploi de personnes handicapées. Elles doivent à cet effet augmenter sensiblement, dans le total des recrutements à venir, la proportion de ceux réservés à ces personnes : grâce à une politique active d'emploi et de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences incluant systématiquement, et à un niveau ambitieux, la dimension du handicap ; en utilisant pleinement la possibilité de recrutement sans concours ouverte par le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ; en veillant au maintien dans l'emploi ou à la réorientation des agents devenus handicapés en cours de carrière, pour

lesquels des mesures d'accompagnement sont essentielles. Les ministres et leurs administrations peuvent s'appuyer : sur le réseau des correspondants handicap piloté par le délégué interministériel aux personnes handicapées ; sur le réseau associatif, afin de mettre en place le dispositif de recrutement des compétences ; sur le FIPHFP, dont ils sont invités à mobiliser les moyens et avec lequel ils peuvent conclure un partenariat (aides à l'adaptation et l'aménagement de postes, accompagnement individualisé des personnes, formation, information...). Un guide de l'employeur public et un catalogue d'aides techniques et humaines sont disponibles sur le site internet du fonds (www.fiphfp.fr). Les plans pluriannuels traduisent l'engagement effectif des administrations de l'État en vue de l'amélioration des taux d'emploi et pouvoir être évalués à partir de résultats quantifiés. Pour 2008, ils doivent conduire à une hausse d'au moins 25 % des recrutements de personnes handicapées par rapport à l'année précédente. Les plans font l'objet d'un suivi annuel et leurs résultats sont discutés dans le cadre des conférences annuelles de gestion prévisionnelle des ressources humaines organisées par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Par circulaire du 23 novembre 2007, le Premier ministre a précisé que les objectifs de recrutements annuels sont garantis, en début d'exercice, par un gel correspondant à leur équivalent en masse salariale. Ce gel ne sera libéré que lorsque l'objectif sera atteint.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10298

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 7018

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9235